

Voir ci-dessous la contribution écrite de la Suède qui a été envoyée avant la deuxième réunion du groupe de travail à composition non limitée d'États parties chargé d'élaborer un Code de conduite, une Déclaration de principes déontologiques ou un texte équivalent (conformément à la résolution 22 GA 10), à la suite de l'encouragement donné par le Secrétariat dans l'invitation à participer à la réunion. Dans sa contribution, la Suède réitère les positions qu'elle a déjà exprimées lors de la première réunion du groupe de travail à composition non limitée.

Deuxième réunion du groupe de travail à composition non limitée d'États parties, chargé d'élaborer un Code de conduite, une Déclaration de principes déontologiques ou un texte équivalent (conformément à la résolution 22 GA 10)

30 mars 2021

Observations de la Suède avant la deuxième réunion du groupe de travail

Remarques générales

La Suède croit en un système du patrimoine mondial dans lequel les décisions prises tout au long du processus du patrimoine mondial sont transparentes, inclusives, éclairées et fondées sur l'avis des Organisations consultatives. En outre, la Suède croit en une Liste du patrimoine mondial équilibrée et représentative conforme à la Stratégie globale. Il convient de donner un degré de priorité plus élevé à la conservation, en tant qu'objectif principal de la *Convention du patrimoine mondial*, qu'aux nouvelles propositions d'inscription, en particulier au regard des coûts croissants des évaluations, et notamment pour l'examen des états de conservation.

Comme beaucoup d'autres, nous notons que la crédibilité de la *Convention du patrimoine mondial* est en jeu, car les décisions s'écartent souvent des recommandations formulées par les Organisations consultatives. Les décisions relatives au patrimoine mondial s'inscrivent à tous les niveaux dans un processus décisionnel fondé sur les avis d'experts.

Le groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer un Code de conduite est une étape importante pour garantir la crédibilité et la dimension éthique de la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial*.

Tirer parti des réalisations passées pour que les conclusions du groupe de travail soient constructives

Le document provisoire (« Document informel sur le Code de conduite ») préparé par le groupe de travail ad hoc constitue une base solide pour le groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer un Code de conduite en vue d'un processus de prise de décision rigoureux concernant la *Convention du patrimoine mondial*. Nous considérons qu'il peut servir de point de départ aux travaux du groupe de travail à composition non limitée pour trois raisons principales.

Premièrement, le fait de s'appuyer sur le document informel implique une utilisation efficace des ressources qui ont déjà été consacrées à cette question, en veillant à ce que les résultats soient utilisés et recyclés.

Deuxièmement, l'avant-projet de Code de conduite tel que présenté dans le document informel est un document convaincant. Il est bien structuré et est organisé autour des principaux acteurs

concernés, à savoir le Comité du patrimoine mondial, les Organisations consultatives, le Secrétariat et les États parties. En outre, il fournit une description claire de l'objectif et de la portée du Code de conduite. Il s'attache également à définir des principes fondamentaux tels que l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité.

Et troisièmement, l'avant-projet de Code de conduite fait clairement référence aux principaux documents concernés, à savoir la *Convention du patrimoine mondial*, les *Orientations* devant guider la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial* et le *Règlement intérieur*. Le Code de conduite permet donc dans une large mesure d'accroître la visibilité des principes déjà inscrits dans ces documents.

En ce sens, la tâche du groupe de travail à composition non limitée donne l'occasion de s'intéresser aux valeurs, à la dimension éthique et aux responsabilités morales liées à la *Convention* dans un cadre bien plus large où tous les États parties peuvent contribuer à façonner, et s'accorder sur, le document final. Cela est en soi une étape importante pour parvenir à un processus décisionnel inclusif et transparent en matière de patrimoine mondial.

Défendre le caractère universel du patrimoine mondial

La Suède souhaite souligner le caractère universel du patrimoine mondial tel que mentionné dans l'article 6 de la *Convention*. Nous considérons par conséquent que les États parties doivent s'abstenir de présenter des propositions d'inscription lorsqu'ils siègent au Comité afin de garantir l'impartialité et l'objectivité des décisions. Le Comité doit par ailleurs promouvoir et adhérer à la Stratégie globale dans toutes ses décisions afin de respecter l'objectif d'une Liste du patrimoine mondial crédible, équilibrée et représentative.

Donner une priorité plus élevée à la conservation qu'aux propositions d'inscription

Il importe de se rappeler que la conservation est le principal objectif de la *Convention du patrimoine mondial* et qu'il convient de lui donner une priorité plus élevée qu'aux propositions d'inscription. Afin de préserver la crédibilité de la Liste du patrimoine mondial, il est primordial que les biens déjà inscrits sur la Liste soient gérés de façon adéquate selon les normes les plus élevées. Cela est renforcé par la nécessité d'atteindre les objectifs de développement durable et de répondre aux préoccupations liées au changement climatique qui touchent les biens.

Considérations scientifiques et processus décisionnel objectif

Les décisions relatives au patrimoine mondial doivent s'inscrire à tous les niveaux – des décisions du Comité au niveau local – dans un processus décisionnel fondé sur les avis d'experts. Premièrement, cela signifie que l'avis des Organisations consultatives doit être suivi et respecté. Deuxièmement, il convient de garantir que le *Comité du patrimoine mondial* est dirigé par des experts, conformément à l'article 9.3 de la *Convention* et à l'article 5.2 du *Règlement intérieur*. Troisièmement, les décisions prises au niveau des États parties concernant, notamment, les rapports sur l'état de conservation et l'utilisation des évaluations de l'impact sur le patrimoine et des évaluations de l'impact environnemental doivent être fondées sur des données scientifiques.

Remarques finales

Enfin, la Suède apprécie le travail du Secrétariat qui a collecté et compilé des renseignements provenant d'anciennes contributions afin d'élaborer un Code de conduite. Cela est essentiel pour assurer la continuité historique et préserver la « mémoire institutionnelle » de la *Convention du patrimoine mondial*.